OPTION PROTECTION PLUS

Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.

Nom de l'assureur : Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Nom de l'assuré désigné : Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Avenant à la police d'assurance automobile NO: Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

<u>Date de prise d'effet</u> : Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Prime d'assurance additionnelle et date limite pour payer : Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Véhicule visé : Tel que stipulé à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Les garanties énumérées ci-dessous ne s'appliquent que si mention de l'avenant Option Protection Plus en est faite aux « Conditions particulières ». Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance, porte la mention de cet avenant.

F.A.Q. Nº 2 - CONDUITE DE VÉHICULES DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE PAR DES CONDUCTEURS DÉSIGNÉES (CHAPITRE A)

Cet avenant étend les garanties du chapitre A du contrat d'assurance en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 2 intitulé « Véhicules assurés » :

« tout véhicule assimilable à un véhicule automobile utilisé à des fins personnelles et conduit, au moment du **sinistre**, par une « personne désignée », tel que défini ci-dessous.

Pour que ce véhicule soit considéré comme un « véhicule assuré » au chapitre A, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1. Au moment du sinistre, le véhicule n'est pas conduit dans le cadre d'une activité professionnelle de garagiste.
 - Le véhicule n'a pas comme propriétaire ou usager fréquent les personnes suivantes :
 - l'assuré désigné ou toute personne ayant le même domicile que lui;
 - toute « personne désignée » ou toute personne ayant le même domicile qu'elle.
 - . Le véhicule n'est pas fourni par un employeur :
 - de l'assuré désigné ou de toute personne ayant le même domicile que lui;
 - d'une « personne désignée » ou de toute personne ayant le même domicile qu'elle.
- 4. Le véhicule n'est pas affecté :
 - à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar;
 - à la livraison commerciale.»

Définition: « Personnes désignées »

Nom, âge, qualité par rapport à l'assuré désigné: tous les conducteurs vivant sous le même toit que l'assuré désigné et tous les conducteurs utilisant avec l'autorisation de l'assuré désigné un véhicule ne lui appartenant pas et dont il a la garde et sur lequel il a pouvoir de direction et de gestion.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

F.A.Q. Nº 20a - FRAIS DE DÉPLACEMENT (FORMULÉ ÉTENDUÉ) (CHAPITRE B)

Cet avenant étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en remplaçant le texte de la garantie additionnelle 4.1 intitulée « Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré » par le texte ci-dessous.

Cet avenant s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des dommages subis par le véhicule visé est supérieure à la franchise applicable au sinistre qui les a causés.

« 4.1 Frais de déplacement

4.1.1 Description des frais de déplacement

Si l'assuré désigné ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un sinistre couvert, l'assureur lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un véhicule de remplacement temporaire;
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à 75\$ par jour, sous réserve d'une limitation totale de 2250\$ par véhicule par sinistre.

Ces montants ne peuvent pas être inférieurs aux montants qui étaient écrits à la garantie additionnelle 4.1 du contrat d'assurance.

4.1.2 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'assureur.

A9662F (03/2014) page 1

Pour tous les autres sinistres couverts, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des dommages qu'il a subis; ou
- s'il est encore en état de rouler malgré les dommages subis, dès le moment où il est confié à un réparateur.

Les frais sont remboursables malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le sinistre.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- lorsqu'une entente sur le règlement du sinistre est conclue avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé.
- 4.1.3 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Lorsqu'un **sinistre** couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.1.1.

Ces frais sont couverts jusqu'à un maximum de 50% du montant maximum payable par sinistre écrit au paragraphe 4.1.1.

- (a) Tout frais de déplacement supplémentaire de l'assuré désigné, son conjoint ou toute autre personne ayant le même domicile qu'eux, engagé pour :
 - qu'ils poursuivent le voyage;
 - qu'ils reviennent au domicile de l'assuré désigné;
 - qu'ils reviennent à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

- (b) Tout autre frais supplémentaire de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagé pour récupérer le véhicule assuré à l'endroit où il est réparé, et pour le ramener à l'un des endroits suivants :
 - à l'endroit où se trouve l'assuré désigné, son conjoint ou toute personne ayant le même domicile qu'eux. Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le sinistre, seuls les frais requis pour ramener le véhicule assuré à cette destination prévue sont couverts;
 - au domicile de l'assuré désigné; ou
 - à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais doivent avoir été engagés par l'**assuré désigné**, son **conjoint**, toute autre personne ayant le même domicile qu'eux ou toute personne de leur choix. »

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

F.A.Q. N^O 27 – **RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES CAUSÉS À DES VÉHICULES DONT L'ASSURÉ DÉSIGNÉ N'EST PAS PROPRIÉTAIRE** (INCLUANT LES VÉHICULES FOURNIS PAR UN EMPLOYEUR) (CHAPITRE A)

Cet avenant étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable du fait :

- d'un dommage causé à un VÉHICULE AUTOMOBILE UTILISÉ À DES FINS PERSONNELLES, ou à ses équipements et accessoires;
- de la disparition de ce véhicule ou de ses équipements et accessoires.

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

Personnes assurées

L'expression « personne assurée » utilisée dans cet avenant fait référence aux personnes suivantes :

- l'assuré désigné;
- son conjoint;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N^O 2 intitulé « Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés », annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Par contre, lorsque l'assuré désigné est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence aux personnes suivantes :

- tout employé, actionnaire, associé ou membre autorisé par l'assuré désigné;
- leur conjoint;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N^O 2, annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Ou uniquement:

- à leur conjoint
- à toute personne désignée dans un F.A.Q. N^O 2, annexé au contrat d'assurance;
- aux représentants légaux et à la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Conditions d'application

- 1. La personne assurée doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou en avoir la garde.
- 2. La personne assurée, ou toute personne ayant le même domicile que l'assuré désigné, ne doit pas être propriétaire du véhicule, ni en être locataire pour au moins un an ou crédit-preneur.

A9662F (03/2014) page 2

Risques couverts et primes d'assurance

Seuls sont couverts les risques pour lesquels une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrite spécifiquement pour cet **avenant** à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance.

Précisions

- (1) Les Protections 1 « Tous risques », 2 « Risques de collision et de renversement », 3 « Risques qui ne sont pas une collision ou un renversement » et 4 « Risques spécifiques » ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance, et s'exercent sous réserve d'une franchise de 250 \$ par sinistre sauf en cas de foudre ou incendie. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente.
- (2) Un montant d'assurance de 100,000 \$ s'applique par sinistre, auquel s'ajoutent les frais, les dépens et les intérêts qui découlent d'une poursuite.
- (3) Si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A du contrat d'assurance peuvent s'appliquer.
- (4) L'assureur s'engage à n'exercer aucun recours contre la personne qui a, avec le consentement de la personne assurée, un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou qui en a la garde, sauf si cette personne :
 - exerçait une activité professionnelle de garagiste au moment du sinistre; ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

F.A.Q. NO 34 – ASSURANCE DE PERSONNES AUGMENTÉE

Contrairement à ce qui est mentionné aux « Conditions particulières » en vertu de l'avenant F.A.Q. No 34 décrit dans cette police, le montant d'assurance à la Division 1, Subdivisions A et B (Indemnité de décès et mutilation) est augmenté de 5 000 \$. Le pourcentage du montant d'assurance inscrit dans ladite police pour le conjoint de l'assuré désigné est augmenté à 100 %.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

F.A.Q. NO 41 - MODIFICATION AUX FRANCHISES (CHAPITRE B)

DÉLIT DE FUITE – Si les **dommage**s éprouvés par le véhicule assuré résultent d'un accident survenu sur un chemin publique et dont l'**autre personne** n'est pas identifiée (délit de fuite), l'**assureur** renonce à l'application de la **franchise** stipulée aux « *Conditions particulières* », à condition que l'accident soit signalé à la police sans délai.

PERTE TOTALE – En cas de **dommage**s éprouvés par le véhicule assuré qui résultent en perte totale (ou réputée totale), l'**assureur** renonce à l'application de la **franchise** stipulée aux « *Conditions particulières »* pour la garantie en cause.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

A9662F (03/2014) page 3